PROVINCE DE QUÉBEC
Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville

Régie intermunicipale
d'assainissement des eaux
de Sainte-Thérèse et Blainville

Blainville
Sainte-Thérèse

RÈGLEMENT 2023-01

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, tenue le 19 janvier 2023.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville doit se doter d'un règlement concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Christian Charron à la séance ordinaire du **15 décembre 2022** et que le projet de règlement a été déposé conformément à la loi à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil d'administration décrète ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I
TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule **« Règlement sur la gestion contractuelle »**.

But du règlement

2. Le présent règlement vise, de façon générale, à encadrer le processus de gestion contractuelle. De façon plus spécifique, le présent règlement poursuit notamment les objectifs suivants :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11.011, r. 2);
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption par la mise en place de mesures à cet effet;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré;
- Prévoir des règles favorisant la rotation des éventuels cocontractants conformément à la *Loi sur les cités et villes*, dans la mesure où ladite rotation ne s'effectue pas au détriment d'une saine gestion des deniers publics.

Champ d'application

3. À l'exclusion des contrats de travail, le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville qui engendrent une dépense pour celle-ci. Il ne limite toutefois en rien l'application des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* et ses règlements.

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16).* En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Conseil *: Le conseil d'administration de la* Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville*.*

Contrat de gré à gré*: Tout contrat qui est conclu après une négociation entre la Régie et un fournisseur et qui n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence.*

Demande de prix*: Processus simplifié par lequel la Régie met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs.*

Demande de soumissions*: Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès de fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions prévues à la Loi.*

Fournisseur*: Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Régie.*

Régie : *La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville****.***
Représentants de la Régie : *Le secrétaire-trésorier et le conseiller technique.*
Titulaire d'une charge publique*: Comprends les élus des Villes-membres qui sont les membres ainsi que les représentants de la Régie.*

Villes-membres *: La Ville de Sainte-Thérèse et la Ville de Blainville.*

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Portée du règlement

7. Le présent règlement lie tous les titulaires d'une charge publique qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

Également, tous les mandataires, consultants et fournisseurs retenus par la Régie, quel que soit leur mandat ou contrat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante.

Le présent règlement fait également partie intégrante de tout document de demande de soumissions auxquels les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut de respecter le présent règlement, les sanctions prévues au chapitre II du titre IV du présent règlement peuvent être appliquées.

Personne chargée d'appliquer le règlement

8. Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Rapport annuel

9. Au moins une fois l'an, le secrétaire-trésorier doit déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement conformément à la *Loi sur les cités et villes.*

TITRE II
MESURES POUR ASSURER UNE SAINE GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I
MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Dénonciation obligatoire d'une situation

10. Tout titulaire d'une charge publique doit dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au président du conseil, toute situation portée à son attention de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption.

Confidentialité et discrétion

11. Les titulaires d'une charge publique doivent, dans le cadre de tout processus de demande de soumissions ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Obligation de confidentialité – mandataire et consultant

12. Lorsqu'un mandataire ou consultant est chargé par la Régie de rédiger des documents de demande de soumissions ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus, il doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Le consultant ainsi mandaté devient non admissible à présenter une soumission lors du processus d'appel d'offres en utilisant les documents de demande de soumissions qu'il a préparés.

Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet de rendre inadmissible un consultant qui aurait participé à l'analyse des besoins ou à l'élaboration d'un document permettant à la Régie d'arrêter ses choix techniques, technologiques ou fonctionnels, même si son rapport ou sa recommandation est annexé au document de demande de soumissions.

Sous-traitance

13. Pour tous les contrats qui prévoient, dans les documents de demande de soumissions, que l'adjudicataire peut confier l'exécution d'une partie des travaux en sous-traitance, aucun contrat de sous-traitance ne pourra être donné à une entreprise qui aura déposé auprès de la Régie, une soumission dans le but d'obtenir le contrat accordé à l'adjudicataire.

CHAPITRE II
MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Communication avec les représentants de la Régie

14. La Régie reconnaît qu'il peut être justifié pour un fournisseur, un consultant, ou toute autre personne impliquée dans un processus contractuel avec la Régie d'entrer en communication avec ses représentants. En certaines circonstances cependant, ces communications sont considérées comme des activités de lobbyisme assujetties à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

Activité de lobbyisme

15. À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est interdit pour un fournisseur d'avoir des communications verbales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue de l'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer notamment sa prise de décision relativement :

1) À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2) Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3) À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'une demande de soumissions publique.

Le fait pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas des activités de lobbyisme au sens du présent règlement :

- Les représentations faites dans le seul but de faire connaître un produit ou un service;
- Le simple dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite d'une demande de soumissions publique ou sur invitation;
- Les représentations faites dans le contexte de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- Les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un regroupement en application de la Loi;
- Les représentations faites en réponse à toute autre demande écrite d'un représentant de la Régie.

Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Régie

16. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit joindre à son offre, la déclaration reproduite à l'**Annexe I** du présent règlement, dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

CHAPITRE III
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

17. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit joindre à son offre la déclaration reproduite à l'**Annexe I** du présent règlement dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à la demande de soumissions.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes; soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

Interdiction d'offrir des avantages

18. Il est strictement interdit à tout soumissionnaire ou fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un titulaire d'une charge publique ou un membre d'un comité de sélection.

CHAPITRE IV
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conflit d'intérêts - représentant de la Régie

19. Tout représentant de la Régie qui intervient dans le processus contractuel doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré. Le cas échéant, il doit dénoncer cette situation et se retirer du processus.

Déclaration d'intérêts - représentant de la Régie

20. Dans les jours suivants l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les représentants de la Régie associés au déroulement et à la préparation d'un processus de demande de soumissions ou à l'octroi d'un contrat qui ont des liens familiaux, liens d'affaires et intérêts pécuniaires avec un ou des soumissionnaires ayant déposé une offre doivent compléter la déclaration reproduite à l'**Annexe II** du présent règlement.

Déclaration d'intérêts - soumissionnaire

21. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit joindre à son offre la déclaration reproduite à l'**Annexe I** dans laquelle il indique s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil ou les représentants de la Régie.

Lien avec un soumissionnaire

22. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil ou un représentant de la Régie n'entraine pas le rejet automatique de la soumission. La Régie se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

CHAPITRE V
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Loyauté

23. Tout titulaire d'une charge publique doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

Choix des soumissionnaires invités

24. Le conseil délègue au conseiller technique le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de soumissions sur invitation.

Nomination des membres du comité de sélection

25. Dans le but de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue au secrétaire-trésorier, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres, dans le cadre d'une demande de soumissions utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi et de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse des soumissions, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation.

Nomination d'un secrétaire

26. Afin d'assister et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse des offres, le secrétaire-trésorier est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

Déclaration des membres et du secrétaire de comité

27. Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de ce comité doivent, avant leur entrée en fonction, compléter la déclaration reproduite à l'**Annexe III**. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des offres reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité affirment également à cette déclaration qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Régie, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la demande de soumissions. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

28. Un responsable de l'information aux soumissionnaires, dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure de demande de soumissions en cours aux soumissionnaires potentiels, est désigné pour chaque appel d'offres. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus de demande de soumissions ou à l'objet du contrat sollicité, les soumissionnaires doivent obligatoirement et uniquement s'adresser par écrit au responsable désigné, dont les coordonnées apparaissent dans les documents de demande de soumissions ou en cas d'absence à son remplaçant désigné.

Ce responsable est le secrétaire-trésorier de la Régie.

Lorsque la Régie a mandaté un consultant pour gérer un processus de demande de soumissions, un représentant de ce consultant peut être nommé à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus de demande de soumissions pour lequel il est désigné ou en cas d'absence son remplaçant désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et d'éliminer tout favoritisme et de s'assurer que la libre concurrence a été préservée tout au long du processus.

Visite des lieux

29. Lorsque les documents de demande de soumissions prévoient la tenue d'une visite des lieux en raison, notamment, de l'ampleur ou de la nature du projet qui fait en sorte qu'il peut être difficilement décrit de façon précise aux documents de demande de soumissions, cette visite s'effectue individuellement, sur rendez-vous, avec le fournisseur.

L'opérateur principal des installations de la Régie est la personne désignée aux visites des lieux. Suite à la visite, le fournisseur doit transmettre ses questions au responsable de l'information aux soumissionnaires qui verra à émettre un addenda de façon à fournir la même réponse à tous les fournisseurs.

CHAPITRE VI
MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Règle

30. Un contrat peut être modifié lorsque la modification constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Montant pour contingences dans les contrats de construction

31. Toute demande de soumissions ayant pour objet un contrat de construction peut prévoir un montant pour contingences égal à un maximum de cinq pour cent (5%) du montant de l'estimation préalable du prix du contrat établi par la Régie, sans toutefois excéder la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 $).

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le conseiller technique, lequel doit faire un rapport au conseil des modifications apportées et des coûts correspondants.

Démarches d'autorisation d'une modification

32. Toute modification à un contrat qui n'a pas d'incidence sur le prix peut être autorisée par le conseiller technique de la Régie.

Pour toute demande de modification à un contrat qui entraîne une dépense supplémentaire, autre que celle régie par les dispositions de l'article 31 du présent règlement, le conseiller technique ou le secrétaire-trésorier doit présenter au conseil une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification.

Toute autre modification du contrat n'est permise qu'à la suite de l'adoption par le conseil d'une résolution qui l'autorise expressément.

TITRE III
MESURES POUR OPTIMISER LE PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS

CHAPITRE I
RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS INFÉRIEURS AU SEUIL EXIGEANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

Disposition générale

33. Les contrats de la Régie sont, règle générale, octroyés à la suite d'une mise en concurrence auprès d'au moins deux fournissieurs, idéalement trois ou plus, que ce soit par demande de soumissions ou demande de prix.

Tout fournisseur qui dépose à la Régie une offre en vue de la conclusion d'un contrat qui comporte une dépense de 15 000 $ et plus, mais inférieur au seuil des appels d'offres publics, et qui ne fait pas suite à une demande de soumissions, doit joindre à son offre la déclaration reproduite à l'**Annexe IV** du présent règlement, dans laquelle il indique si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Contrat de gré à gré

34. Nonobstant la règle générale énoncée à l'article 33 du présent règlement, tout contrat inférieur au seuil des appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré, notamment dans les cas suivants :

a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes sont en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Régie se détériorent;

b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens;

c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant;

d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Régie estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;

e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Régie;

f) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux;

g) Lorsque l'objet du contrat nécessite une disponibilité particulière;

h) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités;

i) Lorsqu'il y a absence de concurrents;

j) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé;

k) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

CHAPITRE II

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 $, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGEANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

Participation de cocontractants différents

35. Lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public, la Régie doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

1. Par catégorie de contrats;
2. Par type de biens, de services ou de services professionnels;
3. Par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

Mise en œuvre de la rotation

36. Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Régie peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
2. Créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
3. Procéder à un appel d'intérêt.

Dérogation au principe de rotation

37. Certaines situations peuvent cependant justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

1. La proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
2. Un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
3. La compétitivité du prix;
4. Le nombre de fournisseurs disponibles;
5. Le degré d'expertise nécessaire;
6. La qualité de biens, services ou travaux recherchés;
7. La continuité d'un mandat en cours ou antérieur;
8. Toute autre situation reliée au marché.

TITRE IV
PLAINTES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I
PLAINTES

Responsable de la gestion des plaintes

38. Le conseil délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes découlant du présent règlement au secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, au conseiller technique. Son rôle consiste à recevoir et traiter les plaintes au sujet de pratiques suspectes, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Les personnes impliquées dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

Traitement des plaintes

39. Le conseil délègue au secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, au conseiller technique, les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, chapitre 27), dont notamment le pouvoir de rendre des décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.

CHAPITRE II
SANCTIONS

Sanctions pour un représentant de la Régie

40. Les obligations édictées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Régie à un représentant de la Régie. Toute contravention à une disposition qui y est édictée rend le représentant passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par celui-ci. Une contravention au présent règlement peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un congédiement.

Sanctions pour le mandataire et le consultant

41. Le mandataire ou le consultant qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Régie constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Sanctions pour le fournisseur et le soumissionnaire

42. Le fournisseur ou le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission ou son offre rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Régie pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le défaut par un fournisseur ou soumissionnaire de déposer en même temps que sa soumission ou son offre la déclaration prévue à l'**Annexe I** ou l'**Annexe IV**, selon le cas, ou de l'avoir complété adéquatement, n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission ou l'offre s'il régularise la situation dans un délai de 48 h suite à une demande écrite d'un représentant de la Régie.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

43. Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée le 20 décembre 2007 par la résolution 07-12-184.

Entrée en vigueur

44. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PRÉSIDENT **SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Soumission _____
(Nom et numéro du projet de la soumission)

Je déclare au nom de _____ *(nom du fournisseur)*
(NEQ : _____) ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards, à savoir :

1° J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2° Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si des déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3° Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4° Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

5° Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

6° Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :

a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

7° Que le soumissionnaire:
(cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes)

a) a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; ☐

b) a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements. ☐

8° Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 a) ou b), qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

a) au prix;

b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 b) ci-dessus.

9° En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Régie ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 b) ci-dessus;

10° Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 b);

11° Qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

12° *(Cochez la case appropriée à votre situation)* :

a) Qu'aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres. ☐

b) Que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes.* ☐

13° *(Cochez la case appropriée à votre situation)* :

a) Que le soumissionnaire est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique et matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011*)* tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente déclaration. ☐

b) Que le soumissionnaire n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique et matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). ☐

14° *(Cochez la case appropriée à votre situation)* :

a) Que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil ou un ou des représentants de la Régie. ☐

b) Que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil ou les représentants de la Régie : ☐

Noms :	Nature ou lien de l'intérêt :
_____	_____
_____	_____
_____	_____

En foi de quoi j'ai signé ce _____
(indiquez la date)

Soumissionnaire :
(indiquez le nom et adresse du soumissionnaire)

_____

_____

_____

_____

Par :

_____ _____
Nom *Signature*

_____
Titre

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE

Soumission _____
(Nom et numéro du projet de la soumission)

Je, soussigné(e), _____, en ma qualité de _____ *(indiquez le titre)* de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) Je fais la présente déclaration en raison de ma participation effective ou éventuelle dans l'octroi de contrats de gré à gré ou dans la préparation ou le déroulement du processus de demandes de soumissions pour la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville;

3) Je sais que je peux faire l'objet de sanctions en vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4) Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec la ou les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat _____ *(indiquez le nom et le numéro de l'appel d'offres ou du contrat)*, comme suit :

_____
_____
_____
_____
_____

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____

_____ _____
Nom *Signature*

_____
Titre

ANNEXE III

DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Soumission _____
(Nom et numéro du projet de la soumission)

Je, soussigné(e), _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge, en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de la demande de soumissions mentionnée en titre, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;

3) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des offres reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;

4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Régie et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et pour n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la demande de soumissions, à défaut de quoi, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ___ _, le _____

_____ _____
Nom *Signature*

ANNEXE III

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Soumission _____
(Nom et numéro du projet de la soumission)

Je, soussigné(e), _____, secrétaire du comité de sélection, dûment nommé à cette charge en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous égards :

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) Je m'engage à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

3) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et pour n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la demande de soumissions, à défaut de quoi, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à ne pas agir comme secrétaire du comité de sélection ainsi concerné.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ___ _, le _____

_____ _____
Nom *Signature*

ANNEXE IV

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Proposition _____
(Nom et numéro de projet de la proposition)

Je déclare au nom de _____ *(nom du fournisseur)* (NEQ : _____) ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards, à savoir :

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2) Je sais que la proposition ci-jointe peut être refusée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4) Je suis autorisé par le fournisseur à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la proposition qui y est jointe;
5) *(Cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes)* :

   a) Qu'aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le fournisseur et que personne n'a exercé pour le compte du fournisseur, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard de la présente proposition. ☐

   b) Que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le fournisseur ou pour son compte en regard de la présente proposition et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes.* ☐

6) Que le fournisseur :
   (cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes)

   a) est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique et matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011*)* tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente déclaration. ☐

   b) n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique et matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). ☐

Signé à _____, le _____

_____
Signature du représentant du fournisseur